Modèle de Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution en Injection

CARD-I pour une Installation de Production BT > 36 kVA

Conditions Particulières

SER-CARD-I-BT-CP

Résumé

Ce document précise les conditions particulières du Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD-I) pour une Installation de Production dont la puissance est > 36 kVA raccordée en Basse Tension.

La Convention de Raccordement et le Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution constituent le dispositif contractuel entre Strasbourg Électricité Réseaux et l'utilisateur pour une Installation de Production raccordée au Réseau Public de Distribution.

Ce document complète les Conditions Générales en précisant les spécificités contractuelles, techniques et d'exploitation de l'Installation. Ce document permet de traiter également, pour une même entité juridique, un raccordement conjoint de soutirage et d'injection et l'ajout d'une installation de production sur une installation de consommation existante.

L'ensemble Conditions Générales et Conditions Particulières constitue le Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution, composante du dispositif contractuel général entre Strasbourg Électricité Réseaux et l'Utilisateur comprenant également la Convention de Raccordement au Réseau.

Les termes commençant par une majuscule sont définis dans les Conditions Générales associées au présent document.

Version	Date d'application	Nature de la modification
V 1	1er mars 2006	Création du document
V 2	1er août 2009	Adaptation TURPE 3
V 3	1er novembre 2010	Différentes mises à jour
V 4	1er mai 2017	Prise en compte de la nouvelle dénomination sociale Strasbourg Électricité Réseaux
V 5	1er août 2018	Adaptations techniques et réglementaires
V 6	1er mai 2022	Adaptations aux évolutions du TURPE 6 et intégration des clauses relatives à l'exploitation
V 7	1er octobre 2023	Facturation de la composante d'énergie réactive du TURPE pour une Installation de Production de puissance > 36 kVA raccordée en Basse Tension
V 8	1er août 2025	Suppression de la facturation de la composante d'énergie réactive du TURPE pour une Installation de Production de puissance > 36 kVA raccordée en Basse Tension

Documents associés :

SER-CARD-I-BT-CG - Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production de puissance supérieure à 36 kVA raccordée en basse tension - Conditions Générales

SER-CVT-RAC-P1-CG - Convention de Raccordement au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de Production de puissance comprise entre 36 et 250 kVA– Conditions Générales

SER-PRO-RAC-P2 - Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production de puissance supérieure à 36 kVA (BT ou HTA), au RPD géré par Strasbourg Électricité Réseaux

Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution en Injection pour une Installation de Production de puissance > 36 kVA raccordée en Basse Tension

CARD-I BT N° [NUM_Contrat]

Conditions particulières

Source de production	[Source_Energie]
Choix d'injection (en surplus ou en totalité)	[Choix_Injection]
RTPL Injection	[RTPL_P1]
RTPL Contrôle Soutirage	[RTPL_S1]
Adresse du Site de Production	[Adresse_Site_de_Production]

ENTRE

[Raison_Sociale], dont le siège social est sis [Adresse_Raison_Sociale], immatriculé au RCS de [Ville_RCS], sous le numéro [SIREN_siege_social],

représenté par [Signataire], [Fonction_Signataire], dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé « le Producteur »,

D'UNE PART,

ET

STRASBOURG ÉLECTRICITÉ RÉSEAUX, S.A. au capital de 9.000.000 euros,
dont le siège social est sis 26, boulevard du Président Wilson - 67932 STRASBOURG cedex 9,
immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 823 982 954,

représentée par [Signataire_GRD], Gestionnaire de Contrats d'Accès au Réseau de Distribution, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée le « GRD », ou « Distributeur » ou « Strasbourg Électricité Réseaux »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement "les Parties"

SOMMAIRE

1. OBJET DES CONDITIONS PARTICULIERES 4

2. REPRESENTATION DES PARTIES 4

2.1. Chez Strasbourg Électricité Réseaux 4

2.2. Chez le Producteur 4

2.2.1. Interlocuteur au titre du présent Contrat 4

2.2.2. Interlocuteur Chargé d'Exploitation électrique de l'Installation (si différent du signataire) 4

2.2.3. Interlocuteur Facturation (si différent du signataire) 4

3. RACCORDEMENT 5

3.1. Définition du Point de Livraison (PdL) et de la limite de propriété de l'Installation 5

3.2. Caractéristiques principales de l'installation de Production 5

3.3. Puissance de Raccordement pour l'Injection 5

3.4. Moyens de production d'électricité de secours 6

3.5. Dispositif de stockage 6

3.6. Installation(s) de Production raccordée(s) indirectement au Réseau 6

4. AUXILIAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION 6

4.1. Déclaration des auxiliaires de l'Installation de Production 6

4.2. Accès au réseau pour le Soutirage de l'énergie électrique alimentant les auxiliaires de l'Installation de Production 6

4.3. Puissance(s) Souscrites(s) et formule tarifaire d'acheminement 7

4.4. Modalités de facturation de l'acheminement de l'énergie soutirée par les auxiliaires de l'Installation de Production 8

5. DISPOSITIF DE COMPTAGE 8

5.1. Description du (des) Compteur(s) au Point de Livraison 8

5.2. Dispositif(s) additionnel(s) de comptage 9

5.3. Modalités d'accès aux données de comptage 9

5.4. Communication des données de comptage 9

6. ÉNERGIE RÉACTIVE Erreur ! Signet non défini.

7. RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE ET ACTEUR OBLIGÉ 10

7.1. Au titre de l'Injection 10

7.2. Au titre du Soutirage pour les auxiliaires de l'Installation de Production 10

7.3. Modification du Responsable d'Équilibre 11

8. PRIX 11

8.1. Application du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics de Distribution 11

8.2. Tarif des prestations 11

8.3. Prestations complémentaires de comptage 11

9. FACTURATION ET PAIEMENT 11

9.1. Mode et délai de règlement des factures 11

9.2. Désignation du destinataire des factures 11

10. EXECUTION DU CONTRAT 12

Annexe 1 : Description technique des auxiliaires de l'Installation de Production 13

1. OBJET DES CONDITIONS PARTICULIERES

La Convention de Raccordement et d'Exploitation (CRE) d'une part, et le Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en Injection (CARD-I) d'autre part, constituent le dispositif contractuel pour une Installation de Production raccordée au Réseau Public de Distribution, entre Strasbourg Électricité Réseaux et le Producteur

Le CARD-I comporte :

- **Les présentes Conditions Particulières adaptées à l'Installation de production**
- **Les Conditions Générales** (**SER-CARD-I-BT-CG)** accessibles et téléchargeables sur le site internet du Distributeur à l'adresse www.strasbourg-electricite-reseaux.fr.

La signature entre les Parties des présentes Conditions Particulières constitue l'un des préalables à la mise en service du raccordement de l'Installation de Production au Réseau Public de Distribution BT, et vaut acceptation des Conditions Générales sans aucune réserve.

Le Producteur informe Strasbourg Électricité Réseaux de la délégation éventuelle de la responsabilité d'exploitation de l'Installation à un représentant désigné comme « Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation». A défaut, le Producteur est réputé être le Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation.

Dans tous les cas, le Producteur reste le signataire du présent Contrat et est responsable des actes du Chargé de l'Exploitation Electrique de l'Installation de production.

En cas de raccordement indirect d'une nouvelle installation sur le site objet du présent Contrat, celui-ci devra être préalablement modifié par avenant.

2. REPRESENTATION DES PARTIES

2.1. Chez Strasbourg Électricité Réseaux

STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX S.A.

26, boulevard du Président Wilson - 67932 STRASBOURG Cedex 9

grd.accueil.contrats@strasbourg-electricite-reseaux.fr

2.2. Chez le Producteur

2.2.1. Interlocuteur au titre du présent Contrat

[Interlocuteur_Contrat]
[Adresse_Interlocuteur_Contrat]
[Tel_Interlocuteur_Contrat]
[Mail_Interlocuteur_Contrat]

2.2.2. Interlocuteur Chargé d'Exploitation électrique de l'Installation (si différent du signataire)

[Charge_Exploitation]
[Adresse_Charge_Exploitation]
[Tel_Charge_Exploitation]
[Mail_Charge_Exploitation]

2.2.3. Interlocuteur Facturation (si différent du signataire)

[Interlocuteur_Facturation]
[Adresse_Interlocuteur_Facturation]
[Tel_Facturation]
[Mail_Facturation]

3. RACCORDEMENT

3.1. Définition du Point de Livraison (PdL) et de la limite de propriété de l'Installation

Le Point de Livraison et les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement du Site sont décrits dans la Convention de Raccordement signée le [Date_Convention] entre le Producteur et Strasbourg Électricité Réseaux.

Option injection en totalité

Le Point de Livraison et le Point de Comptage de l'Installation de Production se situent au niveau d'une armoire posée sur le domaine privé du Producteur en limite de parcelle, directement accessible depuis le domaine public. Le Point de Livraison est fixé aux bornes aval du dispositif de sectionnement placé dans l'armoire.

L'énergie produite sera injectée en totalité au Réseau Public de Distribution BT.

Fin option injection en totalité

Option injection du surplus après autoconsommation

Le Point de Livraison et le Point de Comptage sont situés dans l'installation intérieure du Producteur et ne sont pas directement accessibles depuis le domaine public. Le Point de Livraison est fixé aux bornes aval du dispositif de sectionnement placé dans le coffret S19.

Le Producteur doit garantir à Strasbourg Électricité Réseaux l'accessibilité permanente lui permettant d'assurer l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et le dépannage des ouvrages de raccordement et des Dispositifs de Comptage, situés dans le domaine privé du Producteur.

Le surplus de la production après autoconsommation sera injecté au Réseau Public de Distribution BT.

Fin option injection du surplus après autoconsommation

Le schéma propre de l'Installation de Production faisant apparaître le Point de Livraison et le Point de Comptage ainsi que le (ou les) éventuel(s) Point(s) de Décompte figure aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

Le Producteur déclare avoir eu connaissance des prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doit satisfaire l'Installation en vue de son raccordement au Réseau Public de Distribution Basse Tension et des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement nécessaires à la réalisation de sa mission.

3.2. Caractéristiques principales de l'installation de Production

L'Installation de Production, dont les ouvrages sont décrits dans la Convention de Raccordement précitée, dispose notamment des caractéristiques suivantes :

- Puissance maximale de production (puissance installée) : [Puissance_installée] kWc
- Puissance maximale injectée au réseau : [Puissance_max_injectée] kVA

L'Installation de Production est équipée d'une protection de découplage dont le type et les réglages figurent au § 5 des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement citée au 3.1.

Paragraphe optionnel Précision Producteurs en décompte

Puissance de production maximale (puissance installée) de l'installation du Producteur en tenant compte des Producteur(s) en Décompte: [TotalPuissanceGénérateurProducteur] kVA

Fin du paragraphe optionnel Précision Producteurs en décompte

3.3. Puissance de Raccordement pour l'Injection

La Puissance de Raccordement pour l'Injection est de [Puissance_Rac] kVA.

3.4. Moyens de production d'électricité de secours

Option 1

Le Site ne dispose d'aucun moyen de production de secours.

Fin d'option 1

Option 2

Le Site dispose de moyens de production de secours dont les spécifications sont les suivantes :

[Description_Moyen_Secours]

Fin d'option 2

3.5. Dispositif de stockage

Option 1

Le Site ne dispose d'aucun dispositif de stockage d'énergie.

Fin d'option 1

Option 2

Le Site dispose d'un dispositif de stockage d'énergie.

Fin d'option 2

3.6. Installation(s) de Production raccordée(s) indirectement au Réseau

Option 1

Aucune Installation de Production n'est raccordée indirectement au Réseau par l'intermédiaire des installations électriques privatives du Producteur.

Fin d'option 1

Option 2

Il existe une (ou plusieurs) Installation(s) de Production raccordée(s) indirectement au RPD par l'intermédiaire des installations électriques privatives du Producteur dont les spécifications sont les suivantes :

Pour chaque Producteur en Décompte}

Le Site en décompte est [Nom_Site_Decompte] dont le code SIRET est [SIRET_Decompte] et dont le code NAF est [Code_NAF_Decompte].

Le Point de Décompte est précisé explicitement dans le schéma unifilaire figurant dans la Convention de Raccordement et d'Exploitation.

Fin d'option 2

4. AUXILIAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

4.1. Déclaration des auxiliaires de l'Installation de Production

Conformément aux dispositions des Conditions Générales, le Producteur complète, au regard de son Installation de Production, l'annexe 1, dans laquelle figure une liste de matériels constituant les auxiliaires de l'Installation de Production.

4.2. Accès au réseau pour le Soutirage de l'énergie électrique alimentant les auxiliaires de l'Installation de Production

Variante 1 : Le Producteur a signé avec un fournisseur un Contrat Unique pour l'alimentation de ses auxiliaires

Sous-variante 1

L'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires est soutirée sur le Point de Livraison « Soutirage-Injection du surplus » défini dans la Convention de Raccordement.

Le Producteur déclare auprès de Strasbourg Électricité Réseaux avoir souscrit avec un fournisseur un Contrat Unique sur la RTPL Soutirage pour la fourniture d'énergie de son Site, qui inclut l'alimentation de ses auxiliaires.

Fin de sous-variante 1.1

Sous-variante 1.2 :

L'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires est soutirée sur un PdL distinct du PdL d'Injection défini dans la Convention de Raccordement. Le Producteur déclare auprès de Strasbourg Électricité Réseaux avoir souscrit le contrat unique n° [Ref_Cont_Aux] avec le fournisseur [Nom_Fournisseur_Aux] pour l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production.

Fin de sous-variante 1.2

Fin de variante 1

Variante 2 :

Le producteur a signé avec Strasbourg Électricité Réseaux un contrat CARD-S pour l'alimentation de ses auxiliaires.

Sous-variante 2.1

L'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires est soutirée sur le PdL d'Injection défini dans la Convention de Raccordement.

Le Producteur déclare avoir souscrit auprès de Strasbourg Électricité Réseaux un contrat d'accès en soutirage au Réseau Public de Distribution n° [Ref_CARD-S] qui définit les conditions d'acheminement de l'énergie servant à alimenter les auxiliaires de l'Installation de Production.

Fin de sous-variante 2.1

Sous-variante 2.2 :

L'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires est soutirée sur un PdL distinct du PdL d'Injection défini dans la Convention de Raccordement. Le Producteur déclare avoir souscrit auprès de Strasbourg Électricité Réseaux un contrat d'accès en soutirage au Réseau Public de Distribution n° [Ref_CARD-S] qui définit les conditions d'acheminement de l'énergie servant à alimenter les auxiliaires de l'Installation de Production.

Fin de sous-variante 2.2

Fin de variante 2

Variante 3

Le Producteur déclare soutirer l'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production dans le cadre du présent contrat d'accès en Injection (CARD-I).

L'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires est soutirée sur le PdL d'Injection défini dans la Convention de Raccordement et facturée dans les conditions prévues aux articles 4.3 et 4.4.

Fin de variante 3

Variante 4

Le Producteur déclare que les auxiliaires de l'Installation de Production ne soutirent pas d'énergie au Réseau Public de Distribution.

Si cette situation résulte de l'installation de moyens de production (ex : groupe électrogène…), autres que ceux mentionnés à l'article 3.4, le Producteur les exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Fin de variante 4

Si les conditions de fourniture d'énergie indiquées ci-dessus sont destinées à être modifiées, le Producteur doit en informer préalablement Strasbourg Électricité Réseaux par tout moyen écrit.

4.3. Puissance(s) Souscrites(s) et formule tarifaire d'acheminement

Option 1 : à appliquer si variante 1, variante 2, ou variante 4 à l'article 4.2

Sans Objet

Fin d'option 1

Option 2: à appliquer si variante 3 à l'article 4.2

Le Producteur a choisi l'option tarifaire d'acheminement [Opt_Tarif_Ach] et la (les) puissance(s) de [PS_Aux] kW dans les Classes Temporelles fixées dans le cadre du Tarif d'utilisation des Réseaux Publics de Distribution d'électricité en vigueur.

Fin d'option 2

4.4. Modalités de facturation de l'acheminement de l'énergie soutirée par les auxiliaires de l'Installation de Production

Option 1 à appliquer en cas du choix de la variante 1 à l'article 4.2

Le Producteur est titulaire d'un contrat unique identifié à l'article 4.2.
L'acheminement de l'énergie soutirée par les auxiliaires de l'Installation de Production est facturé au titre de ce contrat, ce qui exclut sa facturation au titre du présent CARD-I.
Fin d'option 1

Option 2 à appliquer en cas du choix de la variante 2 à l'article 4.2
Le Producteur est titulaire d'un contrat d'accès en soutirage au RPD (CARD-S) identifié à l'article 4.2. L'acheminement de l'énergie soutirée par les auxiliaires de l'Installation de Production est facturé au titre du contrat d'accès en soutirage au RPD ce qui exclut sa facturation au titre du présent CARD-I.
Fin d'option 2

Option 3 à appliquer en cas du choix de la variante 3 à l'article 4.2
En application du TURPE, les composantes liées à l'acheminement de l'énergie soutirée par les auxiliaires (composante de soutirage et, le cas échéant, composante de dépassement de puissance souscrite) sont facturées au titre du présent contrat, suivant l'Option Tarifaire et la Puissance Souscrite choisies à l'article 4.3, en complément des composantes facturées dans les conditions de l'article 8.1 des Conditions Générales.

Le cas échéant, les composantes liées au soutirage peuvent faire l'objet d'une facture distincte de celle établie pour les composantes décrites à l'article 8.2 des Conditions Générales. Dans ce cas, le mode de paiement des composantes liées au soutirage est identique à celui désigné par le Producteur à l'article 8.1 du présent contrat.
Fin d'option 3

Option 4 à appliquer en cas du choix de la variante 4 à l'article 4.2

Sans objet, sauf si Strasbourg Électricité Réseaux mesure de l'énergie soutirée au RPD.
Fin d'option 4

5. DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Dispositif de Comptage et son emplacement doivent permettre de mesurer l'énergie physique produite nette d'auxiliaire ainsi que l'énergie physique soutirée au RPD pour l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production. Le Producteur déclare disposer d'un Dispositif de Comptage permettant de réaliser ces mesures à la date de prise d'effet du présent contrat.

La description ci-dessous des composants du Dispositif de Comptage au Point de Livraison et des éventuels Dispositifs complémentaires de Comptage se réfère au schéma unifilaire figurant dans la Convention de Raccordement et d'Exploitation citée au 3.1.

5.1. Description du (des) Compteur(s) au Point de Livraison

Les énergies mesurées par le (les) compteur(s) au Point de Livraison de l'Installation de Production sont dénommées ainsi selon les quadrants:

- P- énergie active injectée sur le réseau (I Injection), énergie active produite (P Production),
- P+ énergie active soutirée depuis le réseau (S Soutirage),
- Q- énergie réactive injectée sur le réseau en période de production,
- Q+ énergie réactive consommée en période de production,

Option injection en totalité

Compteur : P (Production) & S (Soutirage)	
RTPL	[RTPL]
N° point de comptage	[NPDCActifProduit]
Type	[TypCActifProd]
Propriété du comptage	Strasbourg Électricité Réseaux

Fin option injection en totalité

Option injection du surplus après autoconsommation

Compteur : I (Injection) & S (Soutirage)	
RTPL	[RTPL]
N° point de comptage	[NPDCActifProduit]
Type	[TypCActifProd]
Propriété du comptage	Strasbourg Électricité Réseaux

Fin option injection du surplus après autoconsommation

5.2. Dispositif(s) additionnel(s) de comptage

Option 1: le Site ne dispose pas de dispositif additionnel de comptage
Sans objet.
Fin d'option 1

Option 2: le Site dispose de dispositif(s) additionnel (s) de comptage
Le Site dispose de dispositif(s) additionnel (s) de comptage :

Description de chaque dispositif additionnel de comptage numéroté de 1 à n en reprenant les tableaux figurant à l'article 5.1.1 :

Compteur : P (Production)	
RTPL	[RTPL]
N° point de comptage	[NPDCActifProduit]
Type	[TypCActifProd]
Propriété du comptage	Strasbourg Électricité Réseaux

Paragraphe optionnel existence de Producteur(s) en Décompte

Compteur(s) situé(s) au(x) Point(s) de Décompte

RTPL	Type de Compteur	Référence du TC de mesure	Grandeur mesurée (actif produit)

Fin paragraphe optionnel existence de Producteur(s) en Décompte

Fin d'option 2

5.3. Modalités d'accès aux données de comptage

Selon les modalités prévues à l'article 3.2.2 des Conditions Générales, le Producteur souhaite bénéficier de données de comptage sous la forme de courbes de charge.

Les données de comptage mensuelles sont mises à disposition du Producteur sur le portail du Distributeur.

5.4. Communication des données de comptage

Conformément à l'article 7.1.1 des Conditions Générales, le Producteur autorise le GRD à communiquer aux Responsables d'Équilibre désignés au § 7 les données de comptage relatives à l'Injection, et le cas échéant au Soutirage, du Site au Réseau Basse Tension. Les Parties conviennent que la signature du présent contrat vaut autorisation au sens de l'article R111-27 du code de l'énergie.

6. RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE ET ACTEUR OBLIGÉ

Le Producteur reconnaît être informé que le(s) Responsable(s) d'Équilibre désigné(s) ci-dessous sera (seront) automatiquement destinataire(s) des relevés des comptages.

Il appartient au Producteur d'informer le(les) Responsable(s) d'Equilibre des formules appliquées aux données de comptage pour l'affectation des flux au périmètre du (des) Responsable(s) d'Equilibre notamment en cas de raccordement d'un Producteur en Décompte.

6.1. Au titre de l'Injection

Option 1
Conformément aux dispositions de l'article 7.1 des Conditions Générales, le Producteur a désigné [RE_Ach] comme Responsable d'Équilibre du Site.
Fin d'option 1

Option 2
Il existe une (ou plusieurs) Installation(s) de Production raccordée(s) indirectement au Réseau

Conformément aux dispositions de l'article 7.1 des Conditions Générales, le Producteur a désigné [RE_Ach] comme Responsable d'Équilibre du Site.

Les flux publiés au Responsable d'Equilibre [RE_Ach] au titre du présent contrat tiennent compte des flux publiés au titre du(des) Contrat(s) de Service de Décompte par application des formules suivantes :

Sous-option 2.1 :
Ajout d'une Installation de Production sur un Site de consommation existant (vente en totalité) : P-P
Fin sous-option 2.1
Sous-option 2.2 :
Ajout d'une production sur un Site consommateur-producteur existant (vente en totalité) : P
Fin sous-option 2.2
Sous-option 2.3 :
Ajout d'une production sur le Site du Producteur (vente en totalité) : P – P_décompte (flux mesurés par le(les) compteur(s) au(x) Point(s) de Décompte tels que définis à l'article 5.2 des Conditions Particulières).
Fin sous-option 2.3
Fin d'option 2

6.2. Au titre du Soutirage pour les auxiliaires de l'Installation de Production

Pour l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production déclarés à l'annexe 1 du présent contrat, le Producteur déclare que

Variante 1 au § 4.2
le Site est rattaché au Périmètre du Responsable d'Équilibre désigné par un fournisseur dans le cadre du contrat unique. cité au § 4.2
Fin Variante 1

Variante 2
le Site est rattaché au Périmètre du Responsable d'Équilibre désigné dans le CARD-S cité au § 4.2.
Fin Variante 2

Variante 3
le Site est rattaché au Périmètre du Responsable d'Équilibre [RE_Sout] dans le cadre du présent contrat.

Conformément à l'article L.335-1 du Code de l'énergie relatif au mécanisme de sécurité d'approvisionnement en électricité, le Site est rattaché au périmètre de l'Acteur Obligé [Nom_Acteur_Obligé].
Fin Variante 3

Variante 4
Le Site n'est pas rattaché à un Périmètre d'équilibre en soutirage pour les auxiliaires (alimentation des auxiliaires couverts par des moyens propres de production ou pas de soutirage lié aux auxiliaires).
Fin Variante 4}

6.3. Modification du Responsable d'Équilibre

Toute modification de Responsable d'Équilibre doit être effectuée conformément au chapitre 7 des Conditions Générales.

7. PRIX

7.1. Application du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics de Distribution

L'utilisation du Réseau Public de Distribution d'électricité est facturée selon le tarif en vigueur (TURPE) pour la période concernée et fixé dans les conditions prévues à l'article L341-3 du code de l'énergie.

7.2. Tarif des prestations

Les prestations éventuelles réalisées à la demande du Producteur sont décrites dans le Catalogue des Prestations de Strasbourg Électricité Réseaux disponible sur son site internet ; elles sont facturées au tarif en vigueur à la date de la demande.

7.3. Prestations complémentaires de comptage

Option 1
Sans objet
Fin d'option 1

Option 2
Le Producteur a souscrit une prestation complémentaire de comptage pour chacun des dispositifs décrits à l'article 5.1.2 du présent contrat. Cette prestation est facturée conformément au Catalogue des Prestations de Strasbourg Électricité Réseaux.
Fin d'option 2

Paragraphe optionnel : prestation requise dès qu'il convient d'effectuer une addition ou soustraction de Courbes de Mesure:
Le Producteur a souscrit une prestation de paramétrage d'une synchrone de Courbe de Mesure réalisée et facturée conformément au Catalogue des Prestations.
Fin de paragraphe optionnel

8. FACTURATION ET PAIEMENT

8.1. Mode et délai de règlement des factures

Le Producteur a opté pour un paiement par prélèvement à 15 jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture, dans les conditions prévues au chapitre 9 des Conditions Générales.

8.2. Désignation du destinataire des factures

Option 1
Conformément à l'article 13.2.3 des Conditions Générales, le Producteur a opté pour l'envoi de la facture à un tiers, [NomDelegataire] [Adresse1Delegataire] [Adresse2Delegataire] [CPDelegataire] [CommuneDelegataire] [PaysDelegataire]
Fin d'option 1

Option 2
Conformément à l'article 13.2.4 des Conditions Générales, le Producteur a opté pour une délégation de paiement auprès du tiers délégué, [NomDelegataire] [Adresse1Delegataire] [Adresse2Delegataire] [CPDelegataire] [CommuneDelegataire] [PaysDelegataire] qui a signé un contrat le liant à Strasbourg Électricité Réseaux.

Fin d'option 2

Option 3

Le Producteur a opté pour la réception directe de sa facture.

Fin d'option 3

9. EXECUTION DU CONTRAT

Option 1 Cas d'une 1ère mise en service :

Le présent contrat prend effet à la date de pose du compteur de l'Installation de Production, dans les conditions prévues par le Catalogue des Prestations.

Fin d'option 1

Option 2 Autre cas :

Le présent contrat prend effet le [DateEffet], selon les modalités prévues à l'article 12.3 des Conditions Générales et sous réserve que les présentes Conditions Particulières soient préalablement signées par le Producteur.

Fin d'option 2

Fait en deux exemplaires, signés électroniquement conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, le XX/XX/XXXX.

Conformément à l'article 1127-3 alinéa 2 du Code civil, les Parties déclarent expressément déroger et ne pas faire application des alinéas 1° et 5° de l'article 1127-1 du Code civil et de l'article 1127-2 du même code.

Pour le Producteur :	Pour Strasbourg Électricité Réseaux :
[Signataire]	[Signataire_GRD]
[Fonction_Signataire],	Gestionnaire de Contrats d'Accès au RPD
si besoin ajouter « par délégation de [Nom du délégataire], [Fonction du délégataire]	

Annexe 1 : Description technique des auxiliaires de l'Installation de Production

Les auxiliaires de l'Installation de Production présents sur le Site et la puissance électrique maximale soutirée au réseau pour leur alimentation (donc hors période de production) :

Automatismes, régulation, armoires électriques	kW
Convertisseurs (chargeurs de batteries, onduleurs)	kW
Moteurs électriques en prise directe ou avec groupe hydraulique pour :	
- commande de pales	kW
- commande de vannes, clapets	kW
- dégrilleur	kW
- groupes de pompage (alim. goulottes de défeuillage)	kW
- ventilation	kW
Excitation d'alternateurs	kW
Autres (précisez) :	kW